

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

---

SANTÉ - (N° 2302)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° AS599

présenté par  
M. Accoyer

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 51, insérer l'article suivant:**

Supprimer le second alinéa de l'article L. 4041-3 du code de la santé publique.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Dès lors que la société exerce, elle doit être inscrite aux différents Ordres professionnels de ses membres qui notifieront à l'ARS l'inscription de la société.

Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 4041-3 instaure une rupture d'égalité avec les autres sociétés d'exercice obligatoirement inscrites à l'Ordre.

Toute société d'exercice qui commet une infraction à la déontologie doit en répondre devant les Ordres professionnels.

Il y a enfin lieu de noter que l'Ordre des médecins et l'Ordre des pharmaciens inscrivent sans difficultés depuis des années les mêmes sociétés d'exercice libéral de biologie médicale.